

Séance du Conseil Communal

du 21 avril 2021

Présents :

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Geoffrey HUET, Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS,

Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ,

Monsieur Marc POTTIER, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2021 intitulée "Prime à l'installation / réhabilitation d'un système d'assainissement individuel" ;

Entendu le Président proposer d'adapter comme suit l'alinéa 2 du §1 de l'article 4 :

" §1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

Pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année, la demande de prime doit être déposée, au plus tard, pour 1er juillet de l'année suivante, hors zone de protection de captage."

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil communal approuve le procès-verbal du 10 mars 2021 dûment rectifié selon les corrections ci-avant.

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée du courriel du 22 février dernier par lequel Madame CORNET

Tiffany informe l'assemblée de son souhait de ne plus être désignée en qualité de "Directrice générale f.f." durant les absences de la titulaire.

3) COMPTES DU CPAS DE MANHAY - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, notamment les articles 89,91 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu les comptes de l'exercice 2020 dressés par Mme Séverine GILSON, Directrice financière du centre public d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 mars 2021 2020 et ses différents attendus qui arrête les comtes 2020 du CPAS;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Sur la proposition du Collège communal;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice financière, Madame GILSON;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Entendu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 du CPAS comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF			
	1.033.876,60€	1.033.876,60€			
Compte de résultats			CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
			(C)	(P)	(P-C)
Résultat courant			€ 716.058,44	€ 630.838,94	€ - 85.219,50
Résultat d'exploitation (1)			€ 731.398,80	€ 634.082,35	€ - 97.316,45
Résultat exceptionnel (2)			€ 2.413,12	€ 66.700,69	€ 64.287,57
Résultat de l'exercice (1+2)			€ 733.811,92	€ 700.783,04	€ - 33.028,88
			+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés				793.309,72	2.163,12
Non-valeurs et irrécouvrables	=			0,00	0,00
Droits constatés nets	=			793.309,72	2.163,12
Engagements	-			751.215,24	2.163,12
Résultat budgétaire	=				
			Positif :	42.094,48	0,00
			Négatif :		
2. Engagements				751.215,24	2.163,12
Imputations comptables	-			722.221,56	2.163,12
Engagements à reporter	=			28.993,68	0,00
3. Droits constatés nets				793.309,72	2.163,12
Imputations	-			722.221,56	2.163,12
Résultat comptable	=				
			Positif :	71.088,16	0,00
			Négatif :		

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour exécution au CPAS

4) COMPTE COMMUNAL - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Attendu que les dispositions inhérentes au compte communal 2020 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal;

Considérant que le résultat à l'exercice propre étant positif, il est prévu la constitution de deux provisions sans crédit budgétaire;

Vu que pareille constitution peut exceptionnellement être admise compte tenu de la pertinence de la constitution et des difficultés actuelles, sous réserve d'une motivation adéquate à insérer dans le préambule de la délibération du conseil arrêtant le compte;

1. Provision régénération forêts résilientes – Article 64010/95801 : 31.500 €

Considérant le versement de la Région wallonne en date du 24/12/2020 d'une somme de 31.500 € au titre de droit de tirage pour le plan de relance get up wallonia – Aide au reboisement;

Considérant l'obligation de constater cette recette au compte 2020 à l'article 64010/46548 alors que la dépense liée à ce subventionnement ne sera budgétée qu'en 2021, une fois que le DNF sera en possession des modalités fixées par la Ministre afin de compléter notre dossier;

Concluant donc qu'il y a lieu de provisionner cette somme pour le marché de 2021.

2. Provision travaux forestiers – Article 640/95801 : 100.000 €

Considérant les prévisions budgétaires des ventes de bois relativement faibles au vu des problèmes de scolytes, il n'avait pas été possible de budgéter l'ensemble des travaux forestiers à prévoir en 2020.

Considérant la recette finale réalisée à l'article 640/16112 de 1.260.942,29 € (pour 1.050.000 € de prévisions);

Concluant donc qu'il est possible de provisionner une somme de 100.000 € afin de prévoir les travaux forestiers en 2021.

Entendu la présentation du dossier par la Directrice financière, Madame GILSON et l'Echevin des Finances Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, LIBAR, HUET J.C. et FAGNANT) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ et POTTIER) décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF			
	€ 81.963.826,85	€ 81.963.826,85			
Compte de résultats		CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	€ 7.393.218,77	€ 7.564.833,41	€ 7.564.833,41	€ 171.614,64	
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.017.291,50	€ 9.239.409,43	€ 9.239.409,43	€ 222.117,93	
Résultat exceptionnel (2)	€ 833.263,45	€ 983.808,27	€ 983.808,27	€ 150.544,82	
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 9.850.554,95	€ 10.223.217,70	€ 10.223.217,70	€ 372.662,75	

Art. 2

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 9.172.260,79	€ 2.381.826,21

Non Valeurs (2)	€ 69.271,43	€ 0,00
Engagements (3)	€ 8.500.160,07	€ 3.136.569,86
Imputations (4)	€ 8.158.050,96	€ 1.570.632,41
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 602.829,29	€ -754.743,65
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 944.938,40	€ 811.193,80

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5) ENGAGEMENT ÉTUDIANT – APPROBATION DU RÈGLEMENT - MODIFICATIONS

Vu la délibération de notre assemblée du 10 mars dernier par laquelle le Conseil approuvait le règlement étudiant;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes:

- l'âge minimum pour l'élagage

- le type de contrat pour l'élagage dans la mesure où la tutelle précise ceci:

"Ce que vous appelez « contrat à la prestation » est en réalité un contrat pour un travail nettement défini dont les conditions sont précisées à l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Si ce type de contrat est tout à fait légal, une des conditions du contrat d'occupation d'étudiant précisée à l'article 124 de la même loi est que le contrat indique la date de début et de la fin de l'exécution du contrat. Par conséquent le contrat d'occupation d'étudiants ne peut être qu'un contrat à durée déterminée." ; Il convient également de payer les étudiants à l'heure et non pas à l'hectare.

Vu le règlement étudiant modifié en conséquence et s'établissant comme suit:

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Vu la délibération prise par notre assemblée en date du 26 mars 2019 approuvant le règlement relatif à l'engagement des étudiants pour l'année 2019;

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement précité et de l'approuver pour les années futures;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Vu le règlement relatif à l'engagement des étudiants libellé comme suit :

Art. 1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants postulant un job auprès de la Commune de Manhay, que ce soit au Service Travaux, à la Bibliothèque, au sein des bureaux de la Maison communale ou à tout autre « service » communal ou para-communal pour lequel la Commune pourrait mettre des étudiants à disposition.

Art. 1bis En dérogation à l'article 1, les étudiants engagés pour des remplacements à la Crèche Communale "les Cigognes" ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements en urgence et ponctuels s'organisent directement avec la direction de la Crèche Communale "les Cigognes".

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Art. 1ter En dérogation l'article 1, les étudiants engagés pour les Plaines de vacances ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements soumis à des normes ONE s'organisent directement avec la coordination de l'accueil de l'enfance.

Art. 2 Les contrats étudiants sont des contrats à temps plein et couvrent des périodes de minimum 2 semaines et maximum un mois, scindables, couvrant les congés de Printemps (Pâques), les congés d'été (juillet et août), et une semaine pour les congés d'automne (Toussaint). Les contrats "élagage" seront limités à 15 jours.

Art. 3 La liste des jobs étudiants à pourvoir sera publiée sur le site internet de la Commune durant le premier trimestre de l'année.

Les postes « historiques » (qui sont proposés par la Commune depuis de nombreuses années) sont limités comme suit :

<u>Lieux</u>	<u>congés de printemps</u>	
Service Travaux	6	
Monsieur/Madame Propreté	4	
<u>Lieux</u>	<u>Congés d'été</u>	
	JUILLET	AOUT
Service Tavaux	6	6
"Well Camp"	1	1 (si nécessaires en fonction du nombre de camps de vacances prévus)
Monsieur/Madame Propreté	4	4
Elagage	maximum 6 par groupe	
<u>Lieux</u>	<u>Congés d'automne</u>	
Service Travaux	6	
Monsieur/Madame Propreté	4	

Des postes « supplémentaires » à la bibliothèque ou à la Maison communale pourront être proposés selon les nécessités des services. Ces postes ponctuels ne confèrent aucun droit quant à un poste similaire l'année suivante.

Art. 4 Les contrats étudiants sont établis à des jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans au 1er jour de travail, sauf pour le travail d'élagage pour lequel l'étudiant pourra avoir 15 ans au 1er jour de travail et avoir suivi les deux premières années d'étude de l'enseignement secondaire.

Art. 4 bis Priorité sera donnée aux étudiants domiciliés dans la commune et, pour donner sa chance à un plus grand nombre, seul un enfant par fratrie, même recomposée, sera engagé (selon composition de ménage en date du 1er mai de l'année en cours).

Art. 4 ter Priorité sera donnée aux étudiants dont les parents travaillent pour l'administration communale ou pour le CPAS de Manhay.

Art. 4 quater A cet effet, un classement des étudiants prioritaires sera établi dans les 5 jours ouvrables qui suivent la clôture des candidatures.

Art. 5 En dérogation à l'article 4 bis, la Commune de Manhay se réserve le droit de reculer dans le classement de priorité un étudiant qui aurait fait preuve de manque de sérieux lors d'un engagement précédent (arrivées tardives répétées, insubordination, non-travail, absence injustifiée, refus de communiquer les informations nécessaires à la constitution du dossier individuel au Service du Personnel, etc.).

Art. 6 Sauf engagements, congés, formations et spécificités propres aux agents communaux, le règlement de travail du personnel communal est applicable aux étudiants (un exemplaire de ce règlement est disponible sur le site internet communal ainsi que dans les différents bâtiments communaux où sont occupés des agents).

Art. 7 Au moment de l'engagement, au vu de la situation sanitaire et suite à l'application des mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, le contrat pourrait ne pas être conclu.

Art. 8 En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), le travailleur est tenu :

- 1/d'en informer ou d'en faire informer le service du personnel dès le premier jour de son incapacité de travail.
- 2/de fournir à l'employeur, dans les 24 heures qui suivent le début de son incapacité de travail, un certificat médical justifiant son absence.

Art. 9 L'étudiant victime d'un accident de travail dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.

1/il est tenu d'informer ou faire informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.

2/Il veillera à obtenir, si possible, le témoignage d'une ou plusieurs personnes

Art. 10 En cas de rupture de contrat le délai de préavis devra être respecté.

Durée de l'engagement	Préavis donné par l'étudiant	Préavis donné par l'employeur
1 mois ou moins	1 jour	3 jours
Plus d'un mois	3 jours	7 jours

Candidatures

Art. 11 Les candidatures pour les congés de Printemps (Pâques) doivent être envoyées au plus tard le 3^{ème} vendredi avant la période de congés.

Les candidatures pour les congés d'été (juillet et août) doivent être envoyées au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Les candidatures pour les congés d'Automne (Toussaint) doivent être envoyées au plus tard le 3^{ème} vendredi avant la période de congés.

Ces dates sont rappelées sur le site Internet communal. Les candidatures incomplètes et/ou hors délais ne seront pas retenues.

Art. 12 Les formulaires de candidatures, téléchargeables sur le site internet de la Commune, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Collège communal, Voie de la Libération 4, 6960 MANHAY ou par mail à l'adresse mail college@manhay.org
Elles peuvent également être remises en main propre.

Art. 13 L'étudiant devra fournir une copie de son attestation d'inscription à une école secondaire, haute école ou une université pour prouver le statut d'étudiant.

Art. 13bis L'étudiant qui suit une formation en alternance peut travailler en tant qu'étudiant sous trois conditions :

1. En dehors des heures d'enseignement/ formation et des heures de pratique professionnelle ;
2. Chez un autre employeur que celui de la pratique professionnelle, à l'exception des mois de juillet et août ;
3. Ne pas bénéficier d'allocations de chômage ou d'insertion.

Art. 14 Les candidatures devront nous parvenir au moyen du formulaire présent sur le site internet de la Commune

Art. 15 Les étudiants préciseront, toujours au travers du formulaire présent sur le site internet de la Commune, le type d'emploi pour lequel ils postulent:

- Service Travaux
- «Well Camp»
- Élagage
- Madame/Monsieur propreté
- Poste «supplémentaire » éventuellement proposé sur le site internet communal : exemple -> bibliothèque, employé de bureau,...

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Ils préciseront également s'ils postulent pour les congés de printemps, pour les congés d'été (juillet et août), les congés d'automne.

Modalités pratiques

Art. 16 Dans la première semaine de leur engagement, les étudiants devront communiquer le numéro de compte bancaire sur lequel le salaire devra être versé ainsi que le nom du titulaire de ce compte (soit lui-même, soit l'un de ses parents).

Art. 17 Les étudiants se présenteront aux lieu et heure convenus pour effectuer leurs prestations. Ils feront preuve de ponctualité et répondront à l'appel du relevé de présence.

Art. 18 Les étudiants porteront une tenue adaptée au poste occupé

Art. 19 Les étudiants prévoiront un repas de midi.

Art. 20 Les horaires de travail du personnel communal et également des étudiants peuvent ponctuellement être adaptés par décision de collège (par exemple : en cas de canicule) .

Sécurité au travail

Art. 21 Au même titre que le reste du personnel communal, les étudiants sont tenus de respecter les règles de sécurité au regard du poste qu'ils occupent.

Art. 22 Au besoin, l'administration communale mettra à disposition des étudiants des équipements de sécurité (gilet fluo, gants...). Les étudiants dont le poste nécessite ce genre d'équipement sont obligés de le porter. A défaut, la Commune de Manhay se réserve le droit de suspendre l'étudiant, sans traitement de salaire pour la période restant à travailler.

Art. 23 Les équipements de sécurité restent propriété communale et ne peuvent être ramenés au domicile de l'étudiant. L'entretien de ces équipements reste à charge de la Commune de Manhay.

Art. 24 Les étudiants sont soumis à la médecine du travail. A ce titre, il est possible qu'ils soient convoqués par le service médical du travail.

Traitement de salaire

Art. 25 Le salaire des étudiants est fixé selon leur âge, conformément au « revenu minimum mensuel moyen garanti ». Ils sont payés à l'heure.

Art. 26 Le salaire des étudiants sera payé aux comptes bancaires communiqués à la fin du mois (même date que le reste du personnel communal, à savoir deux jours ouvrables avant la fin du mois).

Les salaires des étudiants qui n'auront pas communiqué leurs coordonnées bancaires dans les temps seront payés en même temps que les salaires du mois durant lequel lesdites coordonnées auront été communiquées.

Vie privée

Les informations communiquées dans le cadre du recrutement des étudiants sont traitées dans le respect du R.G.P.D. (Loi européenne pour la protection de la vie privée).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le règlement étudiant tel que présenté ci-dessus.

6) MISE EN VALEUR DU CHAR PANTHER DE GRANDMENIL - ACCORD SUR LE PROJET, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE LOCALE ET DEMANDE DE SUBVENTION EN MATIÈRE D'EQUIPEMENT TOURISTIQUE AUPRÈS DU CGT

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2021 des Communes et plus particulièrement le titre relatif aux dépenses de transfert;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Vu la délibération prises par notre assemblée en date du 28 mai 2019 relative à la désignation d'un auteur de projet pour la mise en valeur du char de Grandmenil;

Vu la délibération prises par notre assemblée en date du 30 septembre 2019 relative à la présentation du dossier de mise en valeur du char de Grandmenil;

Vu l'avant-projet 01 et le métré estimatif s'y rapportant s'élevant au montant de 292.744,40€ HTVA ou 354.220,72€ TVAC, faisant partie intégrante de la délibération;

Considérant qu'il convient d'introduire une demande de subvention en matière d'Equipement touristique auprès du Commissariat général au Tourisme;

Vu le formulaire de demande de subvention;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/04/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin du tourisme Monsieur LOOS;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) approuve le principe du travail de mise en valeur du char de Grandmenil, les plans, l'avant-projet et le métré estimatif s'y rapportant et s'élevant au montant de 292.744,40€ HTVA ou 354.220,72€ TVAC ;

2) décide d'introduire une demande de subvention en matière d'Equipement touristique de 60% auprès du Commissariat général au Tourisme;

3) s'engage à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40% du montant total, au budget communal;

4) s'engage à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;

5) s'engage à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

7) IDELUX - IMPLANTATION D'UNE MAISON DE REPOS ET DE SOINS - MODIFICATION DE L'ACTION

2

Entendu l'Echevin de la santé, Monsieur LOOS, expliquer la situation du dossier et le souhait du groupe majoritaire de retirer le point inscrit à l'ordre du jour;

Entendu la demande du groupe minoritaire de retirer également le point;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/04/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer le point "[IDELUX - Implantation d'une maison de repos et de soins - modification de l'action 2](#)" de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

8) RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA CLDR

Vu le rapport 2020 de la Commission Locale de Développement Rural reprenant :

1. en annexe 1, la situation générale de l'opération ;
2. en annexe 2, le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
3. en annexe 3, le tableau rapport comptable d'un projet terminé (décompte final < 10 ans) ;
4. en annexe 4, le rapport de la CLDR ;
5. en annexe 5, la programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers ;

Entendu l'explication du dossier par la Conseillère Anne FAGNANT;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2020 de la Commission Locale de Développement Rural.

9) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 08/02/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 février 2021 ;

Vu la décision du 17 février 2021 réceptionnée en date du 22 février 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Freyneux au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 février 2021 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.409,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.696,91 €
Recettes extraordinaires totales	130.822,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.862,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	915,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.417,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	122.960,00 €
Recettes totales	142.232,13 €
Dépenses totales	134.292,58 €
Résultat comptable BONI	7.939,55 €

2/ Observations tutelle communale :

Il est rappelé que les dépassements de crédits en dépenses ne sont pas autorisés lorsque ceux-ci sont supérieurs aux crédits budgétaires du chapitre concerné.

L'achat de terrains agricoles à Samrée (vente publique - 122.960 €) aurait du faire l'objet d'une modification budgétaire ainsi que d'une délibération du Conseil de fabrique.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte ;

10) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE - OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 février 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 mars 2021 ;

Vu la décision du 2 mars 2021 réceptionnée en date du 5 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 février 2021 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.079,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.130,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.130,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	651,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.436,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	31.209,53 €
Dépenses totales	15.088,28 €
Résultat comptable BONI	16.121,25 €

2/ Observations tutelle communale :

Échéance de deux placements (700 € et 1.750 €) sur le compte Belfius (extraits 4 et 6/2020) non inscrits en recettes R 23 et non remplacés en D 53.

A corriger/ justifier en 2021.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

11) ARTICLE 60 RGCC - FACTURES J-Y BURTON N° 2020170 ET 2021041

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement sur la comptabilité communale et plus spécifiquement ses articles 60 et 64;

Vu le marché attribué à Jean-Yves BURTON par facture acceptée le 23/11/2020 et concernant des travaux de terrassement et de dépose d'ossuaires dans 4 cimetières ;

Considérant les deux factures reçues de l'entreprise n° 2020170 du 31/12/2020 (4626 € HTVA) et n°2021041 du 11/03/2021 (1.650 € HTV) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 par laquelle le Collège:

1/ Décide, sous sa responsabilité, de payer ces deux factures;

2/ De soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance;

3/ de prévoir les sommes nécessaires dans la prochaine modification budgétaire;

Considérant le rapport de la Directrice financière;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2021 ;

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 intitulé "[Article 60 RGCC - Factures J-Y BURTON n° 2020170 et 2021041](#)"

12) SUBSIDE CS ODEIGNE - REMPLACEMENT DES PORTES

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 et plus précisément ses articles 60 et 64;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2021 des Communes et plus particulièrement le titre relatif aux dépenses de transfert;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 2019 décidant de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget ordinaire ainsi que l'octroi des subventions en nature et ce pour la durée de la législature ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2020 remis émanant de Mr MONFORT du C.S. Odeigne ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2020 décidant de fournir;

-un subsides en espèces pour l'achat des matériaux pour un montant estimé de 1.000 € pour le placement de 5 nouvelles portes intérieures, la réparation de la double porte extérieure et la réalisation d'une clôture autour de la citerne à gaz;

-un subside en nature correspondant à la mise à disposition des ouvriers pour le placement;

Attendu que le subside en nature est, par délégation, de la compétence du Collège communal mais que le subside inscrit au budget 2021 à l'article 76417/52252:20210063.2021 relève toujours de la compétence du Conseil communal, la délégation n'étant fait que pour le service ordinaire;

Attendu néanmoins que sur rapport de la Directrice financière il apparait que les travaux ont déjà été effectués;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Négatif du Directeur financier remis en date du 16/03/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ d'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 1.000,00 € au C.S. Odeigne pour le placement de 5 nouvelles portes intérieures, la réparation de la double porte extérieure et la réalisation d'une clôture autour de la citerne à gaz;

2/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du CDLD ;

2/ de libérer cette subvention sur base de pièces justificatives (déclaration de créance, factures et documents prouvant le respect des dispositions sur les marchés publics- consultation de 3 fournisseurs/entrepreneurs) ;

3/ d'appliquer l'article 60 et de ratifier pour paiement les factures déjà établies et jointes à la présente délibération;

3/ de payer cette subvention à l'article 76417/52252:20210063.2021 ;

13) AUTORISATION, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, D'EXPROPRIATION PAR LA COMMUNE DE MANHAY DE PARCELLES FORESTIÈRES ET AGRICOLES EN VUE DE RENFORCER LA COHÉRENCE DE LA GESTION DU PATRIMOINE FORESTIER ET AGRICOLE COMMUNAL.

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Vu les délibérations prises par notre assemblée en date du 01.08.2019 et du 03.09.2019 ;

Considérant que la présente expropriation se fonde sur la théorie doctrinale de l'usage public développée comme suit par J. Hoeffler, premier auditeur au Conseil d'Etat, dans son rapport précédent l'arrêt Liebin et Baudry : « ...sert à l'usage du public un immeuble qui, soit est affecté à un service public, tel un bâtiment occupé par une administration publique, un hôpital ou une école gérée par les pouvoirs publics, soit est mis à disposition du public en général ce qui est avant tout le cas de la voirie ; l'usage public est, en revanche, exclu lorsque le bien est utilisé à des fins purement privées, telles que le logement, l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole^[1] ».

Considérant que le recours à la procédure d'expropriation est le seul moyen d'éviter la mise en concurrence prévue par la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux et donc la publicité et la vente au plus offrant ; que ladite loi ne permet en effet la vente de gré à gré pour des immeubles domaniaux que dans le cas où un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique a été rendu pour lesdits immeubles ;

Considérant qu'en l'espèce, l'expropriation en cause permettra de renforcer la cohérence de la gestion du patrimoine forestier et agricole de la Commune de Manhay et de garantir la circulation du public sur lesdites parcelles ;

Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o et 4 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Manhay du 2 août 2019 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces emprises se situent à 6960 Manhay et sont affectées en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Manhay et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 2 mars 2020 et a été réceptionné en date du 2 mars 2020 par le SPW ARNE, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'avis du Collège communal a été sollicité en date du 10 décembre 2020 ; que cette demande a été réceptionnée par le Collège en date du 15 décembre 2020 ; que le celui-ci n'a remis aucun avis dans le délai ;
Considérant qu'en date du 10 décembre 2020, le titulaire de droit de propriété sur le bien tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier ; que cette demande a été réceptionnée le 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il a répondu par courrier reçu le 4 février 2020 et qu'il ne précise rien de particulier dans son avis ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) du SPF Finances a procédé en date du 8 août 2019 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles portant les numéros d'emprises figurant dans le tableau des emprises ci-annexé ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 12 mars 2021, lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation des parcelles forestières et agricoles figurant dans le tableau des emprises ci-annexé selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet l'acquisition en pleine propriété de parcelles forestières et agricoles situées sur le territoire de la commune de Manhay figurant dans le tableau des emprises ci-annexé ;

Considérant que l'expropriation est déclarée d'utilité publique pour les motifs qui suivent :

Considérant que la présente procédure d'expropriation permettra de renforcer la cohérence de la gestion du patrimoine forestier et agricole communal sur le plan, en particulier, de la gestion forestière et de la location des droits de chasse ; que bon nombre de parcelles objets de la présente procédure d'expropriation sont en effet contiguës ou proches de parcelles relevant déjà du domaine communal ; que ceci rencontre l'intérêt commun des citoyens de la Commune ;

Considérant que l'utilité publique d'exproprier ne concerne pas uniquement les citoyens de la Commune de MANHAY ; qu'elle concerne plus généralement toute personne désireuse de se rendre sur le territoire de la Commune et de parcourir les forêts dont question ; qu'en effet, le fait que la Commune se rende propriétaire de ces parcelles permettra de garantir leur accessibilité à tous ;

Considérant que par un courrier du 18 février 2019, le SPF Finances informait la Commune de MANHAY que le Comité Fédéral était chargé de procéder à la vente de 71 parcelles forestières à MANHAY, division 2, Dochamps et division 5, Odeigne et 3 parcelles agricoles, division 2 Dochamps ; que par un courrier du 5 juin 2019, le Comité d'acquisitions d'immeubles fédéral, relevant du SPF Finances, rappelait à l'administration communale de MANHAY que le CFA entendait mettre en vente 70 parcelles en zone forestière (pour une superficie totale de 18ha82a30ca) et 3 parcelles agricoles (pour une superficie de 93a10ca) situées sur le territoire de la Commune de MANHAY ; qu'une parcelle forestière avait en effet été entretemps ajoutée au lot 26 par le Commissaire CEULEMANS lors de sa rencontre avec Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que ce courrier informait l'administration que les ventes par l'Etat belge sont régies par la loi du 31 mai 1923 qui impose notamment un devoir de publicité ; que l'objectif de ce devoir de publicité est de rechercher le meilleur prix ; que toutefois, cette règle n'est pas requise lorsque l'opération porte sur des immeubles domaniaux à céder pour cause d'utilité publique ;

Considérant par ailleurs que les bois et forêts appartenant à une personne morale de droit public sont soumis au régime forestier ; qu'une personne morale de droit public qui entendrait soustraire les parcelles concernées au régime forestier devrait demander un arrêté ministériel de soustraction ; que lors d'une telle opération de soustraction, la Région wallonne impose de majorer tant la valeur du fonds que du capital ligneux ; que, par contre, dans le cadre d'une vente de ces biens immeubles domaniaux à une autre personne morale de droit public, la

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

soustraction n'est pas requise ; que lorsque les biens domaniaux sont cédés pour cause d'utilité publique, ils ne sont pas mis sur le marché et leur valeur est majorée de 3%, correspondant au taux de remploi ;

Considérant qu'en sa séance du 1^{er} août 2019, le Conseil communal de MANHAY a marqué son intérêt quant à l'expropriation des parcelles concernées ; qu'en effet, en cas d'arrêté d'expropriation de la Commune, le SPF Finances s'abstiendra de mettre en vente ces parcelles ; que la délibération du Conseil communal reprend la liste de toutes les parcelles concernées, réparties par lots, ainsi que les données cadastrales de chacune d'entre elles ;
Considérant que les avis nécessaires ont été préalablement sollicités par la Commune, à savoir :

- l'avis technique de Madame LAMOTTE, cheffe de cantonnement au DNF de la Roche, daté du 7 mai 2019 concernant l'intérêt d'acquérir les parcelles précitées ;
- l'avis favorable rendu par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 8 juillet 2019.

Considérant que par courriel du 08 août 2019, Monsieur Louis-Jean LECOMTE, attaché au SPF Finances, informe la Commune que la parcelle sise à MANHAY, Division 5, Odeigne, cadastrée section B, numéro 2113 D2 ne pourrait pas être vendue, car bien qu'elle soit immatriculée au nom de l'Etat belge dans la banque de données de la Documentation patrimoniale, il semble qu'elle n'ait pas été confisquée ; que le même problème concerne la parcelle sise à MANHAY, Division 5, Odeigne, cadastrée section B, numéro 2113 E2, qui avait été ajoutée au lot 26 par Monsieur le Commissaire CEULEMANS, portant ainsi le nombre de parcelles à 72 ; que ces deux parcelles n'ayant pas été confisquées par l'Etat belge, elles ne pourront pas être vendues ;

Considérant que le nombre de parcelles forestières pouvant être acquises par la Commune de MANHAY est ainsi ramené à 70, le nombre de parcelles agricoles demeurant inchangé ; qu'en ce qui concerne les estimations des indemnités, celles-ci sont de 99.152,95€ pour les 70 parcelles forestières et de 9.579€ pour les 3 parcelles agricoles (indemnités de remploi comprises) ;

Considérant que par sa délibération du 03 septembre 2019, le Conseil communal de MANHAY a approuvé ces modifications ; que l'acquisition par voie d'expropriation permettra à la Commune de réaliser une économie importante sur le prix de vente des parcelles ; qu'en effet, à défaut d'expropriation, le SPF Finances se voit autorisé par l'arrêté ministériel n°2081 du 04 février 2019 à vendre les parcelles au plus offrant, de gré à gré ou par vente publique ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'aucune alternative n'était envisageable pour le présent projet ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant l'expropriation telle que postulée permettra d'harmoniser la gestion des parcelles communales en assurant une plus grande homogénéité et une réelle cohérence dans cette gestion en particulier sur le plan de la gestion forestière et de la location des droits de chasse ;

Considérant que l'utilité publique d'exproprier ne concerne pas uniquement les citoyens de la Commune de MANHAY ; qu'elle concerne plus généralement toute personne désireuse de se rendre sur le territoire de la Commune et de parcourir les forêts dont question ; qu'en effet, le fait que la Commune se rende propriétaire de ces parcelles permettra de garantir leur accessibilité à tous ;

Considérant que les biens sur lesquels porte la présente expropriation sont des bois et forêt appartenant à une personne morale de droit public bénéficiant du régime forestier ; que la présente procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permet de garantir que les biens continueront d'appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la Commune de Manhay, et, dès lors, de bénéficier du régime forestier ;

Considérant que les parcelles bénéficiant du régime forestier sont gérées par le Département de la Nature et des Forêts ; que des mesures spécifiques y sont applicables dont les mesures de conservation des bois et forêts suivantes édictées par l'article 71 du Code forestier :

« Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par massif appartenant à un même propriétaire, sont appliquées les mesures de conservation suivantes :

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

1° dans les peuplements feuillus, le maintien d'arbres morts ou chablis d'un diamètre supérieur à quarante centimètres, à concurrence de deux arbres par hectare, sauf les arbres à forte valeur économique unitaire ou les arbres présentant une menace pour la sécurité ;

2° dans les peuplements résineux, le maintien des quilles d'arbres cassés et des arbres desséchés, y compris dans les mises à blanc, à concurrence de deux arbres par hectare ;

3° le maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique par superficie de deux hectares ; on entend par arbre d'intérêt biologique un arbre de dimensions exceptionnelles ou un arbre à cavité ;

4° la création d'un cordon d'espèces feuillues arbustives d'au moins dix mètres de large pour les nouvelles régénérations en lisière externe de massif ;

5° l'interdiction de planter des résineux sur une largeur de douze mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau. Cette distance est portée à vingt-cinq mètres dans le cas des sols alluviaux, des sols hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, et des sols tourbeux et paratourbeux tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie.

Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante :

- la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pour cent de la superficie totale de ces peuplements. »

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant qu'en l'espèce, l'expropriation en cause permettra de renforcer la cohérence de la gestion du patrimoine forestier et agricole communal et de garantir la circulation du public sur lesdites parcelles.

Considérant qu'aucune alternative n'était envisageable pour le présent projet ;

Considérant que l'utilité publique d'exproprier concernera non seulement les citoyens de la Commune de MANHAY mais également toute personne désireuse de se rendre sur le territoire de la Commune et de parcourir les forêts objet du présent arrêté ; qu'en effet, le fait que la Commune devienne propriétaire de ces parcelles permettra de garantir leur accessibilité à tous ;

Considérant que les parcelles forestières objet de la présente expropriation continueront d'appartenir à une personne morale de droit public ; qu'elles resteront dès lors soumises au régime forestier ; que cela implique notamment qu'elles sont gérées par le Département de la Nature et des Forêts et que des mesures spécifiques y sont applicables dont les mesures de conservation des bois et forêts suivantes édictées par l'article 71 du Code forestier ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 28/1/2020 et intitulé « Acquisition de parcelles forestières et agricoles situées dans l'entité de Manhay. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique » et dressé par WERNER José S.P.R.L. figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 12 mars 2021 ;

[1] Rapport sous C.E., 11 décembre 1973, n° 161159, R.J.D.A., 1974, p. 120.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/03/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/04/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WUIDAR;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, LIBAR, HUET J.C. et FAGNANT) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ et POTTIER) décide :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles pour cause d'utilité publique, de parcelles forestières et agricoles par la Commune de Manhay en vue de renforcer la cohérence de la gestion du patrimoine forestier et agricole communal est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Manhay est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ci-annexé et figurant au plan d'expropriation intitulé

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

« Acquisition de parcelles forestières et agricoles situées dans l'entité de Manhay. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique » et dressé par WERNER José S.P.R.L en date du 28 janvier 2020 ;

Art. 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Art. 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, à l'Administration, à savoir le SPW ARNE ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Art. 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à 5100 Jambes, Avenue Prince de Liège, 7 ou auprès de l'expropriant, la Commune de Manhay située à 6960 Manhay, Voie de la Libération, 4.

14) ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D6 À TEMPS PLEIN – SERVICE URBANISME - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT VALABLE DEUX ANS

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 à temps plein au service urbanisme de l'administration communale et de constituer une réserve d'engagement valable deux ans ;

Que ce service va être fragilisé fin 2021 suite au départ à la retraite d'un agent et qu'il convient d'assurer la continuité du service public et la pérennité du service;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 07 avril 2021;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 février 2021 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale, Madame MOHY;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/03/2021 ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 07/04/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1:

De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 à temps plein au service de l'administration communale et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans

Article 2:

D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

1. Description de la fonction

Mission : URBANISME

Les « SAVOIRS » = connaître :

- L'environnement institutionnel et administratif
- La législation relative à l'Urbanisme, l'Aménagement du Territoire (CoDT), le décret relatif à la voirie communale, Code civil, le décret relatif au permis d'environnement

Les « SAVOIR-FAIRE » = savoir :

- Assurer le traitement et le suivi des demandes de renseignements urbanistiques, de permis d'urbanisme et d'urbanisation, certificats d'urbanisme n° 1 et 2, des demandes relatives au décret voirie, des dossiers afférents à la passation d'actes notariés, divisions, avis préalables sur avant-projet, etc... dans le respect des délais imposés et des normes applicables en la matière
- Être capable de rédiger des rapports, avis, motivations afin de conseiller le Collège communal
- Rédiger les permis, courriers, courriels, délibérations officielles ou tout autre document demandé avec une très bonne expression écrite et une orthographe irréprochable
- Assurer l'accueil du public (permanences du service, téléphone, ...) et dispenser les informations relatives aux matières précitées
- Assurer le suivi des décisions du Collège communal et du Conseil communal
- Exécuter les tâches administratives se rapportant à la gestion des missions du service Urbanisme telles que : tenue rigoureuse des registres et agendas, envois des courriers, statistiques, archivage des dossiers
- Assurer la mission d'indicateur-expert du Cadastre
- Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, logiciels de gestion des décisions des Collège et Conseil communaux (IMIO), logiciels de cartographie (ArcView, GIGWAL, etc)
- Suivre les formations nécessaires à l'évolution de la législation afin de mettre à niveau ses compétences

Le « SAVOIR-ÊTRE » :

- Faire preuve de rigueur, du sens des responsabilités, de précision, de capacité d'adaptation et de polyvalence dans le travail
- Être capable de travailler de façon autonome et d'exécuter les tâches dans les délais imposés
- Être organisé, structuré et logique
- Pouvoir s'adapter à une variété de situations, d'interlocuteurs et de nouvelles missions
- Avoir le sens du respect envers le public afin de le renseigner et de s'assurer de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
- Souci constant de qualité et d'efficacité

Article 3 :

D'arrêter comme suit les conditions d'engagement :

Conditions générales

- a. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- b. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
- c. Jour de ses droits civils et politiques ;
- d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- e. Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

Condition particulières

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat ou graduat) ;
- Être en possession d'un passeport A.P.E. au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service est un atout ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

- Disposer d'une expérience dans un travail administratif est un atout ;
- Réussir les épreuves d'engagement.

Article 4 :

Contrat et échelle de rémunération

- Personnel contractuel ;
- Contrat de travail (APE) à durée déterminée d'un an (38h/semaine) renouvelable
- Rémunération sur base de l'échelle barémique RGB D6 (minimum : 16.174,07 € et maximum : 24.852,06 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – index au 01/03/2021: 1.7410) à l'indice 138,01.
- Horaire de travail : temps plein (38 heures/semaine dont 3h minimum une fois par mois le samedi matin).

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour le à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes
- Un extrait de casier judiciaire (595) datant de moins de 3 mois
- Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une copie du passeport APE valable au plus tard le jour indiqué dans l'avis de recrutement qui sera publié ou, à défaut, être dans les conditions APE le jour de l'entrée en fonction.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué.
- Le Bourgmestre.
- L'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions.
- Le Conseiller en Aménagement du territoire et de l'urbanisme de la commune

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Les épreuves :

- Une épreuve écrite se présentant sous la forme de tests d'aptitudes qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

L'épreuve écrite compte pour 60 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;

L'épreuve orale compte pour 40 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Au terme de ces deux épreuves, les cotations des candidats qui auront obtenu au minimum 50 % dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60 % pourront être engagés ou versés dans une réserve d'engagement.

Article 5 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) ENGAGEMENT D'UN(E) CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF CATU A1 À TEMPS PLEIN – SERVICE URBANISME - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT VALABLE DEUX ANS.

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) chef de bureau administratif CATU A1 à temps plein au service urbanisme de l'administration communale et de constituer une réserve d'engagement valable deux ans ; Que ce service va être fragilisé fin 2021 suite au départ à la retraite d'un agent et qu'il convient d'assurer la continuité du service public et la pérennité du service; Qu'il convient dès lors de remplacer, dès 2022, l'agent du service urbanisme et qu'il aura en plus la casquette de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 février 2021 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale Madame MOHY ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/03/2021 ;

Considérant l'avis Réserve du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1:

De procéder à l'engagement d'un(e) chef de bureau administratif CATU A1 à temps plein au service de l'administration communale et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans

Article 2:

D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

1. Description de la fonction

Mission : URBANISME

Les « SAVOIRS » = connaître :

- L'environnement institutionnel et administratif
- La législation relative à l'Urbanisme, l'Aménagement du Territoire (CoDT), le décret relatif à la voirie communale, Code civil, le décret relatif au permis d'environnement

Les « SAVOIR-FAIRE » = savoir :

- Assurer le traitement et le suivi des demandes de renseignements urbanistiques, de permis d'urbanisme et d'urbanisation, certificats d'urbanisme n° 1 et 2, des demandes relatives au décret voirie, des dossiers afférents à la passation d'actes notariés, divisions, avis préalables sur avant-projet, etc... dans le respect des délais imposés et des normes applicables en la matière
- Être capable de rédiger des rapports, avis, motivations afin de conseiller le Collège communal
- Rédiger les permis, courriers, courriels, délibérations officielles ou tout autre document demandé avec une très bonne expression écrite et une orthographe irréprochable
- Assurer l'accueil du public (permanences du service, téléphone, ...) et dispenser les informations relatives aux matières précitées
- Assurer le suivi des décisions du Collège communal et du Conseil communal
- Exécuter les tâches administratives se rapportant à la gestion des missions du service Urbanisme telles que : tenue rigoureuse des registres et agendas, envois des courriers, statistiques, archivage des dossiers
- Assurer la mission d'indicateur-expert du Cadastre
- Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, logiciels de gestion des décisions des Collège et Conseil communaux (IMIO), logiciels de cartographie (ArcView, GIGWAL, etc)
- Suivre les formations nécessaires à l'évolution de la législation afin de mettre à niveau ses compétences

Mission : CATU

- Assurer le secrétariat de la CCATM et le suivi des dossiers CCATM
- Assurer le contrôle et la vérification nécessaires dans les dossiers en matière de PEB
- Mener et assurer le suivi des dossiers relatifs aux outils liés à l'Aménagement du Territoire
- Se montrer disponible pour participer à des réunions en dehors des heures habituelles de service (par ex. CCATM)
- Participer obligatoirement aux formations dispensées aux Conseillers en Aménagement du Territoire

Le « SAVOIR-ÊTRE » :

- Faire preuve de rigueur, du sens des responsabilités, de précision, de capacité d'adaptation et de polyvalence dans le travail
- Être capable de travailler de façon autonome et d'exécuter les tâches dans les délais imposés
- Être organisé, structuré et logique
- Pouvoir s'adapter à une variété de situations, d'interlocuteurs et de nouvelles missions
- Avoir le sens du respect envers le public afin de le renseigner et de s'assurer de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
- Souci constant de qualité et d'efficacité

Article 3 :

D'arrêter comme suit les conditions d'engagement :

Conditions générales

1. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
2. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
3. Jour de ses droits civils et politiques ;
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

5. Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

Condition particulières

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou équivalent ;
- Être en possession d'un passeport A.P.E. au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service est un atout ;
- Disposer d'une expérience dans un travail administratif est un atout ;
- Réussir les épreuves d'engagement.

Article 4 :

Contrat et échelle de rémunération

- Personnel contractuel ;
- Contrat de travail (APE) à durée déterminée d'un an (38h/semaine) renouvelable
- Rémunération sur base de l'échelle barémique RGB A1 (minimum : 22.032,79 € et maximum : 34.226,06 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – index au 01/03/2021: 1.7410) à l'indice 138,01.
- Horaire de travail : temps plein (38 heures/semaine dont 3h minimum une fois par mois le samedi matin).

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour leà l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes
- Un extrait de casier judiciaire (595) datant de moins de 3 mois
- Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une copie du passeport APE valable au plus tard le jour indiqué dans l'avis de recrutement qui sera publié ou, à défaut, être dans les conditions APE le jour de l'entrée en fonction.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué.
- Le Bourgmestre.
- L'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions.
- Le Conseiller en Aménagement du territoire et de l'urbanisme de la commune

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Les épreuves :

- Une épreuve écrite se présentant sous la forme de tests d'aptitudes qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

L'épreuve écrite compte pour 60 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;

L'épreuve orale compte pour 40 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

Au terme de ces deux épreuves, les cotations des candidats qui auront obtenu au minimum 50 % dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60 % pourront être engagés ou versés dans une réserve d'engagement.

Article 5 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2021- RESTAURANTS ET GÎTES - MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes ;

Vu la délibération du 18/12/2020 approuvée le 12 janvier 2021 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Considérant que la suppression (100%) de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour les restaurants aura un impact financier de l'ordre de 1.428€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année;

Considérant que 76 gîtes sont répertoriés sur la Commune, dont 21 gîtes de grande capacité (+ de 10 personnes);

Considérant que la réduction (50%) de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour les gîtes de grande capacité aura un impact financier de l'ordre de 4.788€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/03/2021 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/04/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 18.12.2020 approuvée le 12.01.2021 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte, pour les restaurants (100%)
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2021, le montant de la taxe établie sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte, pour les gîtes de grande capacité (+ de 10 personnes), pour l'exercice 2021, par la délibération du 18.12.2020 approuvée le 12.01.2021.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 30 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17) DÉCRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 – RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2020

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2020 en annexe, établi par Madame MOHY, Directrice générale en tant qu'informateur institutionnel, et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale, Madame MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2020.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5, avant le 1er juillet 2021.

18) CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMUNE / C.P.A.S. / INTÉGRA PLUS – PROLONGATION

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juin 2020 décidant de conclure, pour l'année 2020, une convention avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Vu la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Intégra Plus, le C.P.A.S. de Manhay et la Commune pour l'année 2021 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De s'associer avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire.
- De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant.
- La présente convention est conclue pour l'année 2021.

19) CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE (SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE PROVINCIALE) À CONCLURE ENTRE NOTRE ADMINISTRATION ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2020 par laquelle le Conseil décide d'approuver la convention de services de développement de la lecture (services de la Bibliothèque itinérante) à conclure entre notre Administration et la Province de Luxembourg et de choisir les prestations suivantes :

- Appui plan lecture aux écoles : « mini bibliothèque en classe + animation par le bibliothécaire » :
10 services par année scolaire pour un montant de 250€ / école / année (1.750€) ;
- Halte biblio-ludobus tous publics hors scolaire :
10 services par année civile pour un montant de 250€ / 1 heure stationnement mensuelle / année civile (1.250€) ;

Vu le courrier du 03 mars 2021, réceptionné en nos services le 17 mars 2021, émanant de la Bibliothèque provinciale du Luxembourg nous faisant parvenir la nouvelle convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture (services de la Bibliothèque itinérante provinciale).

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Considérant que la Province de Luxembourg a été amenée à redéfinir ses missions et recalibrer ses services ; que dans ce cadre, la Bibliothèque provinciale a retravaillé de façon réaliste l'offre itinérante tout en y ajoutant des éléments qualitatifs ;

Considérant que cette nouvelle convention de services sera mise en oeuvre dès réception pour le service à la population et aux publics spécifiques et à partir du 1er septembre 2021 pour l'appui plan lecture aux écoles ;

Considérant que la nouvelle palette d'offres et les tarifs ont été réfléchis et affinés de façon à apporter une réelle plus-value au niveau de la réponse aux besoins de lecture de notre population ; que cette offre itinérante dépasse de loin les simples haltes bibliobus, elle propose un service adapté au lecteur avec la mise à disposition d'outils modernes en ligne et un suivi individualisé ; que dans les écoles, elle permet un véritable travail de médiation de la lecture grâce à l'interaction possible enseignant / bibliothécaire / classe ;

Vu la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture (services de la bibliothèque itinérante provinciale) à conclure entre notre administration et la Province de Luxembourg ;

Vu l'addendum à compléter en fonctions des choix souhaités ;

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté du Directeur financier remis en date du 29/03/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'Enseignement, Madame MOTTET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture (services de la bibliothèque itinérante provinciale) à conclure entre notre Administration et la Province de Luxembourg avec l'option :

- Halte biblio-ludobus tous publics hors scolaire :
10 services par année civile pour un montant de 250€ / 1 heure stationnement mensuelle / année civile (1.250€).

20) CENTRALE D'ACHAT D'IDELUX PROJETS PUBLICS - DÉCISION D'ADHÉSION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2019 déléguant au Collège communal ses compétences pour définir les besoins en termes de travaux, fournitures ou services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ; qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes,

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

- de la Province,
- des CPAS,
- des intercommunales,
- des zones pluricommunales de police,
- de la zone de secours,
- des régies communales et provinciales autonomes,
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant qu'IDELUX Projets publics a récemment élaboré une centrale d'achat donnant accès à des marchés spécifiques portant sur :

- des solutions *Smart* ;
- la certification PEB de bâtiments publics ;
- la rénovation énergétique de bâtiments ;
- la réalisation d'expertise de sol et de gestion des terres excavées et la réalisation d'essais géotechniques et géophysiques. (En cours d'attribution) ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics*" annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/04/2021 ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 07/04/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux, Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics donnant accès à des marchés spécifiques portant sur :

- des solutions *Smart* ;
- la certification PEB de bâtiments publics ;
- la rénovation énergétique de bâtiments ;
- la réalisation d'expertise de sol et de gestion des terres excavées et la réalisation d'essais géotechniques et géophysiques. (En cours d'attribution) ;

et ce, suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics*".

Article 2

D'approuver la convention intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics*".

Ladite convention sera signée par la Commune et IDELUX Projets publics dès le retour favorable de l'autorité de Tutelle.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle.

21) CHARTRE DE LA VIE À LA CAMPAGNE

Considérant que la Province de Luxembourg a développé une charte de la vie à la campagne à destination des nouveaux arrivants et seconds résidents des villes et villages ;

Considérant que cette charte a pour objectif de donner les informations principales aux nouveaux arrivants de notre province et de prévenir du caractère rural de notre belle région ;

Considérant que certains désagréments peuvent être ressentis à la campagne comme des bruits bien particuliers ou des odeurs ; qu'il est bon de les connaître et surtout de comprendre leur cause ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Considérant que rédigée en Français mais aussi en Néerlandais, la charte fait état de trois « nuisances » de la vie à la campagne ;

Vu le texte de la charte de la vie à la campagne ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer à la charte de la vie à la campagne à destination des nouveaux arrivants et seconds résidents des villes et villages.

22) DÉMISSION DU 1ER ECHEVIN MR HUET GEOFFREY

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1121-2, L1123-2 et L1123-7;

Vu notre délibération du 03.12.2018 désignant Monsieur Geoffrey HUET en qualité de 1er Échevin ;

Vu le courriel du 22 mars 2021, confirmé par le courriel du 12 avril 2021, émanant de Monsieur HUET Geoffrey, 1er Échevin, par lesquels il présente sa démission de ses fonctions d'Echevin;

Considérant que Monsieur HUET souhaite cependant rester conseiller communal;

Accepte la démission de Monsieur HUET Geoffrey de ses fonctions d'Échevin.

Conformément à l'article L1123-7 du CDLD, la démission de Monsieur HUET prend effet ce jour.

Conformément à l'article L1121-2 du CDLD, Monsieur HUET continue d'exercer son mandat jusqu'à son remplacement.

Il conviendra lors de la prochaine assemblée de redistribuer les mandats assumés par Mr. HUET auprès des différentes intercommunales et associations ainsi que d'approuver l'avenant au pacte de majorité (article L1123-2 du CDLD).

Monsieur HUET reste conseiller communal.

23) DÉMISSION DU 3ÈME ECHEVIN MONSIEUR LOOS PATRICK

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1121-2, L1123-2 et L1123-7;

Vu notre délibération du 03.12.2018 désignant Monsieur Patrick LOOS en qualité de 3ème Échevin ;

Vu le courriel du 23 mars 2021, confirmé par la lettre signée du 12 avril 2021, émanant de Monsieur LOOS Patrick, 3ème Échevin, par lesquels il présente sa démission de ses fonctions d'Echevin;

Considérant que Monsieur LOOS souhaite cependant rester conseiller communal;

Accepte la démission de Monsieur LOOS Patrick de ses fonctions d'Échevin.

Conformément à l'article L1123-7 du CDLD, la démission de Monsieur LOOS prend effet ce jour.

Conformément à l'article L1121-2 du CDLD, Monsieur LOOS continue d'exercer son mandat jusqu'à son remplacement.

Il conviendra lors de la prochaine assemblée de redistribuer les mandats assumés par Mr. LOOS auprès des différentes intercommunales et associations ainsi que d'approuver l'avenant au pacte de majorité (article L1123-2 du CDLD).

Monsieur LOOS reste conseiller communal.

24) DÉMISSION DU BOURGMESTRE MONSIEUR GENERET MARC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1121-2, L1123-2 et L1123-7;

Vu notre délibération du 03.12.2018 désignant Monsieur Marc GENERET en qualité de Bourgmestre;

Vu la lettre écrite et signée émanant du Bourgmestre Monsieur Marc GENERET et présentant son retrait de la politique communale et par conséquent sa démission de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseiller communal;

Accepte la démission de Monsieur Marc GENERET de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseiller communal.

Conformément à l'article L1123-7 du CDLD, la démission de Monsieur GENERET prend effet ce jour.

Suite de la séance du Conseil communal du 21 avril 2021.

Conformément à l'article L1121-2 du CDLD, Monsieur GENERET continue d'exercer son mandat jusqu'à son remplacement.

Il conviendra également lors de la prochaine assemblée de redistribuer les mandats assumés par Mr. Generet auprès des différentes intercommunales et associations ainsi que d'approuver l'avenant au pacte de majorité (article L1123-2 du CDLD).

HUIS CLOS

(..)

La séance est levée à 22h20'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
